

A-19-98

The Minister of Citizenship and Immigration
(Appellant) (Applicant)

v.

Hawa Ibrahim Adam (Respondent) (Respondent)

INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. ADAM (C.A.)

Court of Appeal, Stone, Isaac and Evans J.J.A.—
Toronto, November 21, 2000; Ottawa, January 11,
2001.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Inadmissible persons — Appeal from dismissal in part of application for judicial review of Immigration Appeal Division's decision allowing appeal from denial of respondent's application to sponsor husband — Application for landing denied because husband Cabinet minister in Siad Barre's Somali government — Immigration Act, s. 19(1)(l) prohibiting admission of senior member of government engaged in human rights violations, crimes against humanity, except those who have satisfied Minister admission would not be detrimental to national interest — On application for judicial review, Court cannot consider issue of ministerial exemption when issue not raised by either party before tribunal — "Have satisfied" suggesting ministerial exception to be made prior to visa officer's decision — S. 19(1)(l), (1.1) not containing rebuttable presumption (Isaac J.A. dissenting) — But Board should have invited argument as to whether special relief should be granted pursuant to s. 77(3)(b) — Matter remitted to Board for redetermination of whether compassionate or humanitarian considerations warranting granting of special relief.

This was an appeal from the dismissal in part of an application for judicial review of the Immigration Appeal Division's decision allowing an appeal from the denial of the respondent's application to sponsor her husband's application for landing. The sponsorship had been denied on the basis that the respondent's husband, a citizen of Somalia, was inadmissible because he was a person described in *Immigration Act*, paragraph 19(1)(l), which prohibits the admission of senior members of, or senior officials in, the service of a government that is engaged in human rights violations, or crimes against humanity, except persons who

A-19-98

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(appelant) (demandeur)

c.

Hawa Ibrahim Adam (intimée) (défenderesse)

RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) c. ADAM (C.A.)

Cour d'appel, juges Stone, Isaac et Evans, J.C.A.—
Toronto, 21 novembre 2000; Ottawa, 11 janvier 2001.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Appel du rejet en partie d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la section d'appel de l'immigration accueillant un appel du refus de faire droit à la demande de l'intimée de parrainer son mari — Demande d'établissement refusée en raison du fait que le mari était un ministre du cabinet dans le gouvernement somalien de Siad Barre — L'art. 19(1)l) de la Loi sur l'immigration interdit l'admission de personnes qui, à un rang élevé, font partie ou sont au service d'un gouvernement qui se livre à des violations des droits de la personne ou à des crimes contre l'humanité, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national — Dans le cadre d'un contrôle judiciaire, une cour ne peut pas tenir compte de la question de la dispense ministérielle quand cette question n'a pas été soulevée par les parties devant le tribunal — Les mots «sauf si elles convainquent» laissent supposer que la dispense ministérielle doit précéder la décision de l'agent des visas — L'art. 19(1)l), (1.1) ne contient pas de présomption réfutable (le juge Isaac, J.C.A., dissident) — Cependant, la Commission aurait dû demander qu'on lui présente des arguments quant à savoir si une mesure spéciale devrait être octroyée conformément à l'art. 77(3)b) — L'affaire a été renvoyée devant la Commission pour une nouvelle décision sur la question de savoir s'il existe des raisons d'ordre humanitaire justifiant l'octroi d'une mesure spéciale.

Il s'agissait d'un appel formé contre le rejet en partie d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la section d'appel de l'immigration qui accueillait un appel du refus de faire droit à la demande de l'intimée de parrainer la demande d'établissement de son mari. Le parrainage avait été refusé en raison du fait que le mari de l'intimée, un citoyen de la Somalie, n'était pas admissible parce qu'il était une personne visée par l'alinéa 19(1)l) de la *Loi sur l'immigration*, qui interdit l'admission de personnes qui, à un rang élevé, font partie ou sont au service d'un gouvernement qui se livre à des violations des droits de la personne ou à des

have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest. Subsection 19(1.1) defines “senior members of or senior officials in the service of a government”. The Immigration Appeal Division allowed the appeal on the ground that paragraph 19(1)(l) contained a rebuttable presumption which the respondent’s husband had successfully rebutted. On judicial review, the Associate Chief Justice found that paragraph 19(1)(l) did not create a rebuttable presumption. He held that a listing in paragraphs 19(1.1)(a) to (g) automatically brings a person within the proscription in paragraph 19(1)(l), but that the Minister had erred in assessing the exception contained in paragraph 19(1)(l). The Motions Judge assumed that the exception had been denied and that the Minister had given no reasons for the denial. The Motions Judge certified the following questions pursuant to section 83: (1) in an application for judicial review of a decision concerning a person’s admissibility under paragraph 19(1)(l), can the Court consider the issue of the ministerial exemption contained therein when this issue was not raised by either party before the tribunal; (2) if the answer is yes, is a person required to make a written request to the Minister to satisfy the Minister that his/her admission would not be detrimental to the national interest and is the Minister required to provide written reasons for her decision; (3) do paragraph 19(1)(l) and subsection 19(1.1) contain a rebuttable presumption?

Held (Isaac J.A. *dissenting* in part), the appeal should be allowed.

Per Stone J.A. (Evans J.A. *concurring*): The construction of these paragraphs is one of first impression. Once it was determined that the respondent’s husband was a cabinet minister in the Somalian government of Siad Barre, he fell within paragraph 19(1.1)(b) (members of the cabinet) and thereby became inadmissible to Canada under paragraph 19(1)(l) unless the Minister had excepted him from the application of that paragraph. The words “have satisfied” in the excepting language suggests that a ministerial exception is to be made prior to the decision of the visa officer. As the respondent’s husband failed to seek a ministerial exception in a timely fashion, such an exception is no longer available to him. The first question was answered in the negative; therefore it was unnecessary to answer the second question.

The third question should be answered in the negative. Paragraph 19(1)(l) does not contain a rebuttable presumption. The Board should, however, have invited argument with respect to whether special relief should be granted to the respondent’s husband pursuant to paragraph 77(3)(b) before it finally disposed of the matter. The subject of “humanitarian or compassionate considerations” was addressed, but the Board found it unnecessary to reach a

crimes contre l’humanité, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l’intérêt national. Le paragraphe 19(1.1) définit les «personnes visées par l’alinéa (1)l)». La section d’appel de l’immigration a accueilli l’appel pour le motif que l’alinéa 19(1)l) contenait une présomption réfutable que le mari de l’intimée avait réussi à réfuter. Dans le cadre du contrôle judiciaire, le juge en chef adjoint a conclu que l’alinéa 19(1)l) ne créait pas une présomption réfutable. Il a statué qu’une inscription aux alinéas a) à g) du paragraphe 19(1.1) fait automatiquement tomber une personne sous le coup de l’interdiction mentionnée à l’alinéa 19(1)l), mais que le ministre avait commis une erreur dans son appréciation de la dispense contenue dans cet alinéa. Le juge des requêtes a supposé que la dispense avait été refusée et que le ministre n’avait pas motivé sa décision. Le juge des requêtes a certifié les questions suivantes sous le régime de l’article 83: 1) dans une demande de contrôle judiciaire d’une décision portant sur l’admissibilité d’une personne en vertu de l’alinéa 19(1)l), la Cour peut-elle tenir compte de la question de la dispense ministérielle dans cet article quand cette question n’a pas été soulevée par les parties devant le tribunal; 2) dans l’affirmative, une personne est-elle tenue de présenter une demande écrite au ministre afin de le convaincre que son admission ne serait nullement préjudiciable à l’intérêt national et le ministre est-il tenu de fournir des motifs écrits de sa décision; 3) l’alinéa 19(1)l) et le paragraphe 19(1.1) contiennent-ils une présomption réfutable?

Arrêt (le juge Isaac, J.C.A., *dissident* en partie): l’appel doit être accueilli.

Le juge Stone, J.C.A. (avec l’appui du juge Evans, J.C.A.): L’interprétation de ces alinéas est sans précédent. Une fois qu’il a été décidé que le mari de l’intimée a occupé le poste de ministre du cabinet dans le gouvernement somalien de Siad Barre, il est visé par l’alinéa 19(1.1)b) (membres du cabinet) et devient donc non admissible au Canada sous le régime de l’alinéa 19(1)l), à moins que le ministre n’ait accepté de le soustraire à l’application de cet alinéa. Les mots «sauf si elles convainquent» dans le libellé de la dispense laissent supposer que la dispense ministérielle doit précéder la décision de l’agent des visas. Comme le mari de l’intimée n’a pas demandé une dispense ministérielle en temps opportun, il ne peut plus le faire. On a répondu à la première question par la négative; par conséquent, il n’était pas nécessaire de répondre à la deuxième question.

Il faudrait répondre à la troisième question par la négative. L’alinéa 19(1)l) ne contient pas de présomption réfutable. La Commission aurait dû cependant demander qu’on lui présente des arguments quant à savoir si une mesure spéciale devrait être octroyée au mari de l’intimée conformément à l’alinéa 77(3)b), avant qu’elle ne tranche définitivement l’affaire. Le sujet des «raisons d’ordre humanitaire» a été abordé, mais la Commission a conclu qu’il n’était pas

conclusion with respect to the availability of relief under paragraph 77(3)(b) because the respondent had “successfully rebutted the presumption raised” in paragraph 19(1)(f). The matter was remitted to the Board for redetermination of whether there exists compassionate or humanitarian considerations that warrant the granting of special relief pursuant to paragraph 77(3)(b).

Per Isaac J.A. (dissenting as to the answer to question three): A listing in paragraphs 19(1.1)(a) to (g) does not automatically bring a person within the proscription in paragraph 19(1)(f).

The issue turned on the construction of paragraph 19(1)(f). Issues of legislative interpretation are issues of law. Consequently, a reviewing Court may apply a standard of review of correctness, even though the issue of law decided by the tribunal did not involve an issue of jurisdiction.

Courts are obliged to determine the meaning of legislation in its total context. One contextual feature is the object of the legislation, found in section 3, which recognizes the need to facilitate the reunion in Canada of Canadian citizens and permanent residents with their close relatives from abroad. The Act is remedial legislation. As such, the language must be given such purposive interpretation as would attain its objects. The definition of “senior member of or senior official in the service of a government” is not exhaustive. Thus, in the context of a hearing, to succeed, the Minister must show that a person not listed in subsection 19(1.1) held a position, and by virtue of that position was able to exert a significant influence on the exercise of government power. Assuming that the Minister lead such evidence, the adversarial process would require the person to lead evidence to tip the balance in his or her favour, in order to avoid classification under paragraph 19(1)(f). But the Minister’s counsel denied that this would be so in relation to persons whose occupations are listed in paragraphs 19(1.1)(a) to (g). Such an interpretation would be inconsistent with the fairness provisions of the Charter and contrary to the stated purpose and objectives of the Act. An interpretation which allows all persons whose sponsorship applications have been refused under paragraph 19(1)(f) and subsection 19(1.1) to lead evidence which, if believed, will negate classification under paragraph 19(1)(f) is more consistent with notions of fairness which underlie both the Charter and the stated objectives of the Act.

Whether subsection 19(1.1) creates a rebuttable presumption or requires the Minister to show a *prima facie* case is irrelevant. In either case, the person whose admission was refused must lead evidence which, if believed, would lead to the conclusion which the Immigration Appeal Division

nécessaire de tirer une conclusion relativement à la disponibilité de la mesure prévue à l’alinéa 77(3)(b) parce que l’intimée avait «réfuté avec succès la présomption soulevée» à l’alinéa 19(1)(f). L’affaire a été renvoyée devant la Commission pour une nouvelle décision sur la question de savoir s’il existe des raisons d’ordre humanitaire justifiant l’octroi d’une mesure spéciale conformément à l’alinéa 77(3)(b).

Le juge Isaac, J.C.A. (*dissent* quant à la réponse à la troisième question): Une inscription aux alinéas a) à g) du paragraphe 19(1.1) ne fait pas automatiquement tomber une personne sous le coup de l’interdiction mentionnée à l’alinéa 19(1)(f).

Le litige portait sur l’interprétation de l’alinéa 19(1)(f). Les questions d’interprétation des lois sont des questions de droit. Par conséquent, une cour siégeant en contrôle judiciaire peut appliquer la norme de la décision correcte, même si la question de droit tranchée par le tribunal ne comportait pas de question de compétence.

Les tribunaux sont tenus d’interpréter un texte législatif dans son contexte global. Une caractéristique contextuelle est l’objet de la loi, figurant à l’article 3, qui reconnaît la nécessité de faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents de l’étranger. Il s’agit d’une loi rectificative. Il faut donc donner au libellé une interprétation propre à la réalisation de ses objectifs. La définition des personnes qui «à un rang élevé, font ou ont fait partie ou sont ou ont été au service d’un gouvernement» n’est pas exhaustive. Par conséquent, dans le cadre d’une audience, pour réussir, le ministre doit démontrer qu’une personne qui ne figure pas sur la liste au paragraphe 19(1.1), occupe un poste, et en raison de ce poste pouvait être en mesure d’influencer sensiblement l’exercice du pouvoir par son gouvernement. Si on supposait, par hypothèse, que le ministre présente une telle preuve, la procédure contradictoire exigerait que la personne présente une preuve qui fasse pencher la balance en sa faveur, afin de ne pas tomber sous le régime de l’alinéa 19(1)(f). L’avocate du ministre a toutefois nié que cela s’appliquerait aux personnes visées par les alinéas 19(1.1)(a) à g). Une telle interprétation serait incompatible avec les dispositions d’équité de la Charte et en contravention du but et des objectifs énoncés par la Loi. Une interprétation qui permet à toutes les personnes dont les demandes de parrainage ont été rejetées aux termes de l’alinéa 19(1)(f) et du paragraphe 19(1.1) de présenter une preuve qui, si on y prête foi, annulera la classification dans la catégorie non admissible prévue par l’alinéa 19(1)(f) est plus compatible avec des notions d’équité sous-jacentes à la Charte et aux objectifs énoncés par la Loi.

Il n’est pas pertinent que l’on dise que le paragraphe 19(1.1) crée une présomption réfutable ou qu’il exige que le ministre fasse une preuve *prima facie*. Dans les deux cas, la personne dont l’admission a été refusée doit présenter une preuve qui, si on y prête foi, mènerait à la conclusion tirée

reached in this case. Such an interpretation would make it unnecessary to have recourse to an application under paragraph 77(3)(b).

The respondent's husband has been separated from his family for many years. The circumstances and the stated object of the Act required that this case be considered with greater care than the reasons of the Motions Judge appeared to suggest.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 3, 19(1)(l) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11), (1.1) (as enacted *idem*), 77(3) (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 15), 83 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Esse v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] F.C.J. No. 46 (T.D.) (QL).

REFERRED TO:

Minister of Employment and Immigration v. Gill (H.K.) (1991), 137 N.R. 373 (F.C.A.); *Sheik v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, I.R.B., Micillo (Adj.), decision dated 17/7/95; *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; *Reza v. Canada*, [1994] 2 S.C.R. 394; (1994), 116 D.L.R. (4th) 61; 22 Admin. L.R. (2d) 79; 21 C.R.R. (2d) 236; 24 Imm. L.R. (2d) 117; 167 N.R. 282; 72 O.A.C. 348.

AUTHORS CITED

Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1993.

APPEAL from the dismissal in part of an application for judicial review (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Adam* (1997), 137 F.T.R. 68 (F.C.T.D.)) of the Immigration Appeal Division's decision (*Adam v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 155) allowing an appeal from the denial of the respondent's applica-

tion par la section d'appel de l'immigration en l'espèce. Une telle interprétation ferait en sorte qu'il ne serait pas nécessaire d'avoir recours à une demande fondée sur l'alinéa 77(3)b).

Le mari de l'intimée et sa famille ont été séparés pendant de nombreuses années. Les circonstances et l'objet explicite de la Loi exigeaient que la présente affaire soit considérée avec plus d'attention que ne le laissaient entendre les motifs du juge des requêtes.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 3, 19(1)l) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11), (1.1) (édicte, *idem*), 77(3) (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 15), 83 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73).

JURISPRUDENCE

DÉCISION EXAMINÉE:

Esse c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] A.C.F. n° 46 (1^{re} inst.) (QL).

DÉCISIONS CITÉES:

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Gill (H.K.) (1991), 137 N.R. 373 (C.A.F.); *Sheik c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, C.I.S.R., l'arbitre Micillo, décision en date du 17-7-95; *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; *Reza c. Canada*, [1994] 2 R.C.S. 394; (1994), 116 D.L.R. (4th) 61; 22 Admin. L.R. (2d) 79; 21 C.R.R. (2d) 236; 24 Imm. L.R. (2d) 117; 167 N.R. 282; 72 O.A.C. 348.

DOCTRINE

Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1993.

APPEL du rejet en partie d'une demande de contrôle judiciaire (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Adam* (1997), 137 F.T.R. 68 (C.F. 1^{re} inst.)) d'une décision de la section d'appel de l'immigration (*Adam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 155) accueillant un appel du refus de faire droit

tion to sponsor her husband because he was a person described in *Immigration Act*, s. 19(1)(I). Appeal allowed.

APPEARANCES:

Sally E. Thomas for appellant.
No one appearing for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] STONE J.A.: This is an appeal from a decision of the then Associate Chief Justice dated August 29, 1997 [(1997), 137 F.T.R. 68], in which he dismissed an application for judicial review in part and, on December 29, 1997 certified the following questions pursuant to section 83 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2] (the Act):

1. In an application for judicial review of a decision concerning a person's admissibility under s. 19(1)(I) of the *Immigration Act*, can the Court consider the issue of the Ministerial exemption contained in that section when this issue has not been raised by either party before the tribunal?
2. If the answer is yes, is a person required to make a written request to the Minister in order to satisfy the Minister that his/her admission would not be detrimental to the national interest and is the Minister required to provide written reasons for her decision?
3. Do sections 19(1)(I) and 19(1.1) of the *Immigration Act* contain a rebuttable presumption?

[2] The respondent sought to sponsor the application for landing in Canada of her husband, a citizen of Somalia. The sponsorship was denied by a visa officer on the basis that the husband was inadmissible to Canada because he was a person described in paragraph 19(1)(I) [as am. *idem*, s. 11] of the Act. That paragraph reads:

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

à la demande de l'intimée de parrainer son mari, parce que celui-ci était une personne visée par l'art. 19(1)(I) de la *Loi sur l'immigration*. Appel accueilli.

ONT COMPARU:

Sally E. Thomas pour l'appellant.
Personne n'a comparu pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appellant.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE STONE, J.C.A.: Il s'agit de l'appel d'une décision en date du 29 août 1997 [(1997), 137 F.T.R. 68], par laquelle le juge en chef adjoint de l'époque a rejeté en partie une demande de contrôle judiciaire et a, le 29 décembre 1997, certifié les questions suivantes conformément à l'article 83 [mod par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2] (la Loi):

[TRADUCTION]

1. Dans une demande de contrôle judiciaire d'une décision portant sur l'admissibilité d'une personne en vertu de l'alinéa 19(1)(I) de la *Loi sur l'immigration*, la Cour peut-elle tenir compte de la question de la dispense ministérielle dans cet article quand cette question n'a pas été soulevée par les parties devant le tribunal?
2. Dans l'affirmative, une personne est-elle tenue de présenter une demande écrite au ministre afin de le convaincre que son admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national et le ministre est-il tenu de fournir des motifs écrits de sa décision?
3. L'alinéa 19(1)(I) et le paragraphe 19(1.1) de la *Loi sur l'immigration* contiennent-ils une présomption réfutable?

[2] L'intimée cherchait à parrainer la demande d'établissement au Canada de son mari, un citoyen de la Somalie. Un agent des visas a refusé le parrainage en raison du fait que le mari n'était pas admissible au Canada parce qu'il était une personne visée par l'alinéa 19(1)(I) [mod. *idem*, art. 11] de la Loi. Cet alinéa prévoit:

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

...

(l) persons who are or were senior members of or senior officials in the service of a government that is or was, in the opinion of the Minister, engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations or war crimes or crimes against humanity within the meaning of subsection 7(3.76) of the *Criminal Code*, except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest.

[3] Paragraph 19(1)(l) is to be read together with subsection 19(1.1) [as enacted *idem*], which read:

19. (1) . . .

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(l), “senior members of or senior officials in the service of a government” means persons who, by virtue of the position they hold or have held, are or were able to exert a significant influence on the exercise of government power and, without limiting its generality, includes

- (a) heads of state or government;
- (b) members of the cabinet or governing council;
- (c) senior advisors to persons described in paragraph (a) or (b);
- (d) senior members of the public service;
- (e) senior members of the military and of the intelligence and internal security apparatus;
- (f) ambassadors and senior diplomatic officials; and
- (g) members of the judiciary.

[4] The respondent appealed the denial to the Immigration Appeal Division (the Board) pursuant to subsection 77(3) [as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 15] of the Act, and the appeal was allowed [*Adam v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 155 (I.A.D.)] on the basis that the paragraph 19(1)(l) contained a rebuttable presumption which the respondent’s husband had successfully rebutted. The Board interpreted the provisions in question as stating that any person who holds or has held a position enumerated in subsection 19(1.1) was presumed to hold or to have held a position where he or she is or was able to exert significant influence on the exercise of government power, and that once this is established by the Minister it is for the person

[. . .]

l) celles qui, à un rang élevé, font ou ont fait partie ou sont ou ont été au service d’un gouvernement qui, de l’avis du ministre, se livre ou s’est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou à des crimes de guerre ou contre l’humanité, au sens du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel*, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l’intérêt national.

[3] L’alinéa 19(1)l) doit être lu conjointement avec le paragraphe 19(1.1) [édicte, *idem*], qui prévoit:

19. [. . .]

(1.1) Les personnes visées par l’alinéa (1)l) sont celles qui, du fait de leurs présentes ou anciennes fonctions, sont ou étaient en mesure d’influencer sensiblement l’exercice du pouvoir par leur gouvernement, notamment:

- a) le chef d’état ou le chef du gouvernement;
- b) les membres du cabinet ou du conseil exécutif;
- c) les principaux conseillers des personnes visées aux alinéas a) et b);
- d) les hauts fonctionnaires;
- e) les responsables des forces armées, des services de renseignement ou de la sécurité intérieure;
- f) les ambassadeurs et les membres du service diplomatique de haut rang;
- g) les juges.

[4] L’intimée a interjeté appel du refus à la section d’appel de l’immigration (la Commission) aux termes du paragraphe 77(3) [mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 15] de la Loi, et l’appel a été accueilli [*Adam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 155 (S.A.I.)] pour le motif que l’alinéa 19(1)l) contenait une présomption réfutable que le mari de l’intimée avait réussi à réfuter. La Commission a interprété les dispositions en litige comme prévoyant qu’une personne qui occupe, ou occupait, un poste énuméré au paragraphe 19(1.1) était présumée, du fait de ses fonctions, être, ou avoir été, en mesure d’influencer sensiblement l’exercice du pouvoir par son gouvernement, et qu’une fois que le ministre a établi qu’il en est ainsi, c’est à la personne

concerned to show that he or she did not exert such presumed influence.

[5] On judicial review, the Associate Chief Justice found that paragraph 19(1)(f) did not create a rebuttable presumption but that the Minister had erred in assessing the exception contained in that paragraph, which authorizes the Minister to except from its application those “persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest”. There was no evidence in the motion record that the Minister had decided to deny the exception. The Associate Chief Justice was of the view that a letter of the former United States Ambassador to Somalia on behalf of the respondent’s husband “is compelling and perhaps determinative”. However, he appears to have assumed that the exception had been denied and that the Minister had given no reasons for the denial.

[6] The appellant argues that it was not open to the Motions Judge to consider the issue of the ministerial exception in paragraph 19(1)(f) in the circumstances of this case. She maintains that upon a proper interpretation of the paragraph, once it appears that a person holds or has held one of the positions listed in paragraphs 19(1.1)(a) to (g), that person is automatically rendered inadmissible to Canada under paragraph 19(1)(f). In order for an exception to operate, the paragraph requires a positive determination by the Minister, which is to be made upon application of the person concerned and proof that his or her admission to Canada would not be detrimental to the national interest. The appellant submits that the excepting provision is not a pre-condition to the operation of the remainder of paragraph 19(1)(f) and therefore that a decision maker thereunder need only be satisfied at the time of his or her decision that no positive excepting decision was already made by the Minister.

[7] I am of the view that these submissions are well founded. As I read the paragraphs in issue, once it is determined that the respondent’s husband held the position of cabinet minister in the Somalian

visée de démontrer qu’elle n’était pas en mesure d’exercer une telle influence présumée.

[5] Dans le cadre du contrôle judiciaire, le juge en chef adjoint a conclu que l’alinéa 19(1)f) ne créait pas une présomption réfutable, mais que le ministre avait commis une erreur dans son appréciation de l’exception contenue dans cet alinéa, qui autorise le ministre à soustraire de son application les personnes qui «convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l’intérêt national». Le dossier de la requête ne comportait aucune preuve que le ministre avait décidé de refuser l’exception. Le juge en chef adjoint était d’avis qu’une lettre écrite par l’ancien ambassadeur des États-Unis en Somalie en faveur du mari de l’intimée «est fort probante, peut-être décisive». Toutefois, il paraît avoir supposé que l’exception avait été refusée et que le ministre n’avait pas motivé sa décision.

[6] L’appelant prétend que le juge des requêtes ne pouvait pas prendre en considération la question de l’exception ministérielle prévue par l’alinéa 19(1)f) compte tenu des circonstances de la présente affaire. Il maintient que selon une interprétation juste de cet alinéa, une fois qu’il ressort qu’une personne exerce, ou a exercé, des fonctions énumérées aux alinéas 19(1.1) a) à g), cette personne devient automatiquement non admissible au Canada aux termes de l’alinéa 19(1)f). Afin que cette personne puisse invoquer avec succès une exception, l’alinéa exige une décision favorable du ministre, qui doit être prise si la personne visée le demande et si celle-ci prouve que son admission au Canada ne sera pas préjudiciable à l’intérêt national. L’appelant soutient que la disposition d’exception n’est pas une condition préalable à la mise en œuvre du reste de l’alinéa 19(1)f) et en conséquence qu’un décideur sous son régime n’a besoin que d’être convaincu, au moment où il prend sa décision, que le ministre n’a pas encore rendu une décision favorable en ce qui concerne l’exception.

[7] Je suis convaincu que ces arguments sont bien fondés. Selon l’interprétation que je fais des alinéas en litige, une fois qu’il est décidé que le mari de l’intimée a occupé le poste de ministre du cabinet dans le

government of Siad Barre, he fell within paragraph 19(1.1)(b) and thereby became inadmissible to Canada under paragraph 19(1)(l) unless the Minister had excepted him from the application of that paragraph. The presence of the words "have satisfied" in the excepting language suggests to me that a ministerial exception is to be made prior to the decision of the visa officer. As the respondent's husband failed to seek a ministerial exception in a timely fashion, such an exception is no longer available to him.

[8] Admittedly, the construction of these paragraphs is one of first impression. I find some support for the approach I am taking in *Minister of Employment and Immigration v. Gill (H.K.)* (1991), 137 N.R. 373 (F.C.A.). In *Esse v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] F.C.J. No. 46 (T.D.) (QL), Rothstein J. (as he then was) commented on the paragraphs in issue when he stated at paragraph 11:

In this regard, a reading of paragraph 19(1)(l) and subsection 19(1.1) reveals that the focus of these provisions is to ensure, as far as possible, that Canada does not become a haven for persons who have engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations, war crimes or crimes against humanity. The scheme of the legislation is to consider senior members or officials of a government as persons who were able to exert a significant influence on the exercise of the government's power such that they must take responsibility for the objectionable acts of their government. Persons holding specific positions within a government are deemed to be senior members of, or senior officials in the service of a government for that purpose. It is on that basis that the applicant, as an ambassador, was considered to be a person within the meaning of paragraph 19(1)(l). To obtain a Minister's exception, one would have to demonstrate, if indeed it was consistent with the facts, that notwithstanding his or her position as a deemed senior member or official in the service of a government, that there was no complicity in the objectionable acts of that government. While consideration of a person being a danger to the public in Canada might also be included (although there are other provisions dealing specifically with such matters), surely complicity in the acts of the offending government is the most obvious consideration.

gouvernement somalien de Siad Barre, il est visé par l'alinéa 19(1.1)b) et devient donc non admissible au Canada sous le régime de l'alinéa 19(1)l), à moins que le ministre n'ait accepté de le soustraire à l'application de cet alinéa. La présence des mots «sauf si elles convainquent» dans le libellé de l'exception me laisse supposer que l'exception ministérielle doit précéder la décision de l'agent des visas. Comme le mari de l'intimée n'a pas demandé une exception ministérielle en temps opportun, il ne peut plus le faire.

[8] Il faut reconnaître que l'interprétation de ces alinéas est sans précédent. J'ai trouvé un appui à l'interprétation que j'ai adoptée dans *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Gill (H.K.)* (1991), 137 N.R. 373 (C.A.F.). Dans *Esse c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 46 (1^{re} inst.) (QL), le juge Rothstein (maintenant juge à la Cour d'appel) a fait des observations sur les alinéas en litige quand il a déclaré au paragraphe 11:

Sur ce point, il appert d'une lecture de l'alinéa 19(1)l) et du paragraphe 19(1.1) que l'objet de ces dispositions est d'éviter, dans la mesure du possible, que le Canada ne devienne un refuge pour les personnes qui se sont livrées à des actes de terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou à des crimes de guerre ou contre l'humanité. Le but des dispositions législatives est de considérer les membres supérieurs ou les fonctionnaires d'un gouvernement comme des personnes qui étaient en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir par leur gouvernement, de sorte qu'ils doivent être tenus responsables des actes répréhensibles de celui-ci. Les personnes occupant certains postes au sein d'un gouvernement sont présumées être des membres supérieurs de celui-ci ou des fonctionnaires supérieurs à son service à cette fin. C'est pour cette raison que le requérant, en qualité d'ambassadeur, a été considéré comme une personne visée par l'alinéa 19(1)l). Pour obtenir une exemption de la ministre, cette personne doit démontrer, dans la mesure où les faits le permettent, que malgré la position qu'elle occupait comme membre supérieur présumé d'un gouvernement ou fonctionnaire à son service, elle n'a nullement participé aux actes répréhensibles de celui-ci. Même si la question de savoir si cette personne constituait un danger pour le public au Canada peut aussi être examinée (bien qu'il existe d'autres dispositions portant spécifiquement sur ces aspects), la participation aux actes du gouvernement fautif constitue sans doute le facteur le plus important.*

* N.d.T. Dans la version anglaise de la disposition, le verbe convaincre est conjugué au passé («have satisfied»).

[9] I would answer the first question in the negative.

[10] In view of the answer I propose to give to the first question it is not necessary to answer the second one.

[11] I also agree that the Associate Chief Justice correctly determined that paragraph 19(1)(l) does not contain a rebuttable presumption and that the Board erred in deciding that it did. In view of my answer to the first question there is no need for any further elaboration. I would answer the third question in the negative.

[12] Before disposing of the matter I wish to add one further comment. Even upon my interpretation of the legislation, a person in the position of the respondent's husband is not necessarily foreclosed from gaining landing in Canada. In the present case, the visa officer found him to be inadmissible under paragraph 19(1)(l), and the Minister did not except him from the application of that paragraph. In my view, however, the Board ought to have invited argument with respect to whether special relief should be granted pursuant to paragraph 77(3)(b) before it finally disposed of the matter. It is apparent from the Board's decision that the subject of "humanitarian or compassionate considerations" was addressed but, because the Board was of the view that the respondent had "successfully rebutted the presumption raised" in paragraph 19(1)(l), it was found unnecessary to reach a conclusion with respect to the availability of relief under paragraph 77(3)(b). In my view, that omission should now be rectified.

[13] I would allow the appeal, answer

Question 1—No

Question 2—No answer required

Question 3—No

and remit the matter to the Board for reconsideration and redetermination of whether on the evidence that

[9] Je répondrais à la première question par la négative.

[10] Compte tenu de la réponse que je compte donner à la première question, il n'est pas nécessaire que je réponde à la deuxième.

[11] Je suis également d'avis que le juge en chef adjoint a correctement décidé que l'alinéa 19(1)l) ne contient pas de présomption réfutable et que la Commission a commis une erreur en jugeant qu'il en contenait une. Vu la réponse que je donne à la première question, il n'est pas nécessaire que j'élaboré davantage. Je répondrais à la troisième question par la négative.

[12] Avant de conclure mes motifs, je souhaite ajouter un dernier commentaire. Même avec l'interprétation que je donne à la loi, une personne qui se trouve dans la situation du mari de l'intimée n'est pas nécessairement empêchée d'obtenir le droit d'établissement au Canada. En l'espèce, l'agent des visas a jugé qu'il n'était pas admissible aux termes de l'alinéa 19(1)l), et le ministre ne l'a pas dispensé de l'application de cet alinéa. À mon avis, cependant, la Commission aurait dû demander qu'on lui présente des arguments quant à savoir si une mesure spéciale devrait être octroyée conformément à l'alinéa 77(3)b), avant qu'elle ne tranche définitivement l'affaire. Il est manifeste à la lecture de la décision de la Commission que le sujet des «raisons d'ordre humanitaire» a été abordé, mais comme la Commission était d'avis que l'intimée avait [TRADUCTION] «réfuté avec succès la présomption soulevée» à l'alinéa 19(1)l), elle a conclu qu'il n'était pas nécessaire de tirer une conclusion relativement à la disponibilité de la mesure prévue à l'alinéa 77(3)b). J'estime que cette omission devrait à présent être corrigée.

[13] Je suis d'avis d'accueillir l'appel, et de répondre

Question 1—Non

Question 2—Il n'est pas nécessaire de répondre

Question 3—Non

et de renvoyer l'affaire devant la Commission pour un nouvel examen et une nouvelle décision sur la

was before it, particularly the letter of the former United States Ambassador, “there exists compassionate or humanitarian considerations that warrant the granting of special relief” pursuant to paragraph 77(3)(b) of the Act.

EVANS J.A.: I agree.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[14] ISAAC J.A. (*dissenting* in part): I have read the reasons of my colleague Stone J.A. I note that my colleague Evans J.A. agrees with them. Regrettably, I am unable to reach the same conclusion. My reasons for disagreement follow.

[15] The disposition of this appeal turns on the true meaning to be given to paragraph 19(1)(l) and subsection 19(1.1) of the *Immigration Act* (the Act) that read as follows:

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

. . .

(l) persons who are or were senior members of or senior officials in the service of a government that is or was, in the opinion of the Minister, engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations or war crimes or crimes against humanity within the meaning of subsection 7(3.76) of the *Criminal Code*, except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest.

. . .

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(l), “senior members of or senior officials in the service of a government” means persons who, by virtue of the position they hold or have held, are or were able to exert a significant influence on the exercise of government power and, without limiting its generality, includes

- (a) heads of state or government;
- (b) members of the cabinet or governing council;
- (c) senior advisors to persons described in paragraph (a) or (b);
- (d) senior members of the public service;

question de savoir si compte tenu de la preuve dont elle disposait, notamment la lettre de l’ancien ambassadeur des États-Unis, il existe des «raisons d’ordre humanitaire justifiant l’octroi d’une mesure spéciale» conformément à l’alinéa 77(3)b) de la Loi.

LE JUGE EVANS, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

[14] LE JUGE ISAAC, J.C.A. (*dissident* en partie): J’ai pris connaissance des motifs de mon collègue le juge Stone, J.C.A. Je note que mon collègue le juge Evans, J.C.A. est d’accord avec lui. Malheureusement, je suis incapable de tirer la même conclusion. Les motifs de mon désaccord suivent.

[15] La décision relative au présent appel porte sur la vraie signification qui doit être donnée à l’alinéa 19(1)l) et au paragraphe 19(1.1) de la *Loi sur l’immigration* (la Loi) qui prévoient:

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

[. . .]

l) celles qui, à un rang élevé, font ou ont fait partie ou sont ou ont été au service d’un gouvernement qui, de l’avis du ministre, se livre ou s’est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou à des crimes de guerre ou contre l’humanité, au sens du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel*, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l’intérêt national.

[. . .]

(1.1) Les personnes visées par l’alinéa (1)l) sont celles qui, du fait de leurs présentes ou anciennes fonctions, sont ou étaient en mesure d’influencer sensiblement l’exercice du pouvoir par leur gouvernement, notamment:

- a) le chef d’état ou le chef du gouvernement;
- b) les membres du cabinet ou du conseil exécutif;
- c) les principaux conseillers des personnes visées aux alinéas a) et b);
- d) les hauts fonctionnaires;

(e) senior members of the military and of the intelligence and internal security apparatus;

(f) ambassadors and senior diplomatic officials; and

(g) members of the judiciary.

e) les responsables des forces armées, des services de renseignement ou de la sécurité intérieure;

f) les ambassadeurs et les membres du service diplomatique de haut rang;

g) les juges.

[16] Before the Board, both parties were represented by counsel.

[16] Devant la Commission, les deux parties étaient représentées par des avocats.

[17] The reasons of the Board indicate that both parties agreed that paragraph 19(1)(f) of the Act raises a rebuttable presumption. This is how it was expressed:

[17] Les motifs de la Commission mentionnent que les deux parties ont admis que l'alinéa 19(1)f) de la Loi soulève une présomption réfutable. La Commission s'est exprimée ainsi:

It was common ground that the Respondent had some basis for reaching the conclusion above [that the applicant is inadmissible on the grounds that he fell within the class of persons described in paragraph 19(1)(f)], but that the invocation of section 19(1)(f) raises only a rebuttable presumption. It was therefore open to the appellant to adduce evidence to refute the conclusion the Respondent had reached.¹

[TRADUCTION] Il était entendu que l'intimé avait un fondement pour tirer la conclusion précédente [que le demandeur n'est pas admissible parce qu'il appartient à la catégorie des personnes décrites à l'alinéa 19(1)f)], mais que l'invocation de l'alinéa 19(1)f) ne soulève qu'une présomption réfutable. Il était donc loisible à l'appelante de présenter une preuve pour réfuter la conclusion que l'intimé avait tirée¹.

The Board went on to say that as a result of that agreement by counsel, the respective merits of cases decided after the decision of an adjudicator in *Sheik v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*² were not argued. Nonetheless, the Board considered that the issue warranted consideration.

La Commission a poursuivi en disant qu'en raison de cette entente entre les avocats, le bien-fondé respectif des affaires tranchées après la décision d'un arbitre dans *Sheik c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*² n'avait pas été soulevé. Quoi qu'il en soit, la Commission était d'avis que la question méritait d'être étudiée.

[18] The Board noted that there were conflicting decisions in the Appeal Division as to whether paragraph 19(1)(f) raised a rebuttable presumption. He then went on to say:

[18] La Commission a signalé qu'il existait des décisions contradictoires à la section d'appel sur la question de savoir si l'alinéa 19(1)f) soulevait une présomption réfutable. Elle a poursuivi en disant:

In the absence of any binding precedent to the contrary, this panel is comfortable with, and accepts, the position taken by appellant and respondent on the issue in this case.³

[TRADUCTION] En l'absence d'un précédent faisant autorité qui prévoirait le contraire, le présent tribunal accepte la position prise par l'appelante et l'intimé sur la question en l'espèce³.

The Board proceeded to analyse that position and to conclude as follows:

La Commission a procédé à l'analyse de ce point de vue et a conclu de la façon suivante:

In my view, the position adopted by the parties in this case is consistent with the thrust of the legislation, which puts into legalese the policy objectives set out in section 3(f),(g),(i) and (j) of the *Act*:

[TRADUCTION] À mon avis, le point de vue adopté par les parties dans la présente affaire est compatible avec l'orientation de la loi, qui énonce en jargon juridique les objectifs en matière de politique énoncés aux alinéas 3f), g), i) et j) de la *Loi*:

(f) to ensure that any person who seeks admission to Canada on either a permanent or temporary basis is

f) de garantir que les personnes sollicitant leur admission au Canada à titre permanent ou temporaire soient

subject to standards of admission that do not discriminate in a manner inconsistent with the Canadian Charter of Rights and Freedoms;

(g) to fulfil Canada's international legal obligations with respect to refugees and to uphold its humanitarian tradition with respect to the displaced and the persecuted;

(i) to maintain and protect the health, safety and good order of Canadian society; and

(j) to promote international order and justice by denying the use of Canadian territory to persons who are likely to engage in criminal activity.

Sections 19(1)(l) and 19(1.1) makes it clear that *all* senior members and senior officials, who by virtue of holding positions from which they were able to exert significant influence on the exercise of government power, are inadmissible; but, for greater clarity and an aid in establishing proof, those enumerated in (a) to (g) are presumed to have held such positions where they are or were able to exert such influence.

It is up to them to show, by credible or trustworthy evidence, that they did not exert such presumed influence, failing which they will be found to be inadmissible, "except those persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest." [Emphasis in original].⁴

[19] The Board then proceeded to analyse the appeal based on humanitarian and compassionate grounds under paragraph 77(3)(b) of the Act. The Board concluded, after analysis, as follows:

No arguments were advanced with regard to an appeal based on paragraph 77(3)(b) "compassionate or humanitarian grounds". In view of that, and the concerns raised earlier, it is unnecessary to reach a conclusion on this second ground of appeal.⁵

[20] Having reviewed the *viva voce* and documentary evidence, the Board concluded that the refusal was not valid in law and the appeal was allowed pursuant to paragraph 77(3)(a) of the Act, in the following terms:

While the panel was not persuaded by the appellant's evidence with respect to the circumstances under which her husband departed Somalia, the panel finds the evidence of the former U.S. Ambassador very persuasive. He knew the

soumises à des critères excluant toute discrimination contraire à la Charte canadienne des droits et libertés;

g) de remplir, envers les réfugiés, les obligations imposées au Canada par le droit international et de continuer à faire honneur à la tradition humanitaire du pays à l'endroit des personnes déplacées ou persécutées;

i) de maintenir et de garantir la santé, la sécurité et l'ordre public au Canada;

j) de promouvoir l'ordre et la justice sur le plan international en n'acceptant pas sur le territoire canadien des personnes susceptibles de se livrer à des activités criminelles.

L'alinéa 19(1)l) et le paragraphe 19(1.1) exposent clairement que *toutes* les personnes qui, à un rang élevé, font ou ont fait partie ou sont ou ont été au service d'un gouvernement et qui, du fait de leurs fonctions, étaient en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir par leur gouvernement, ne sont pas admissibles; mais, pour plus de clarté et pour aider à établir la preuve, celles qui sont énumérées aux alinéas a) à g) sont présumées avoir occupé des postes où elles sont ou étaient en mesure d'exercer une telle influence.

Elles doivent démontrer, par une preuve crédible ou fiable, qu'elles n'ont pas exercé une telle influence présumée, à défaut de quoi elles seront jugées non admissibles, «sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national». [Souligné dans l'original].

[19] La Commission a alors procédé à l'analyse de l'appel interjeté au motif de raisons d'ordre humanitaire conformément à l'alinéa 77(3)b) de la Loi. La Commission a conclu, après analyse, de la façon suivante:

[TRADUCTION] Aucun argument n'a été présenté en ce qui concerne un appel fondé sur l'alinéa 77(3)b) «raisons d'ordre humanitaire». Compte tenu de ce fait et des réserves précédemment soulevées, il n'est pas nécessaire de parvenir à une conclusion relativement à ce deuxième motif d'appel.⁵

[20] Ayant pris connaissance des témoignages et de la preuve documentaire, la Commission a conclu que le refus n'était pas valable en droit et l'appel a été accueilli conformément à l'alinéa 77(3)a) de la Loi, dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Même si le tribunal n'est pas convaincu par la preuve présentée par l'appelante quant aux circonstances en vertu desquelles son mari a quitté la Somalie, le tribunal trouve que la preuve de l'ancien ambassadeur des

appellant's husband personally and had met with him. It was not simply hearsay, or rumour, or knowledge of his reputation that founded Mr. Crigler's evidence. The appellant presented no evidence to undermine Mr. Crigler's letter.

The panel is satisfied on the evidence, that the appellant has successfully rebutted the presumption raised in section 19(1)(l). The refusal is therefore not valid in law. Accordingly, the appeal pursuant to section 77(3)(a) is allowed.⁶

[21] The appellant applied to the Trial Division for judicial review of the decision of the Board. The appellant was represented by counsel but the respondent was unrepresented and did not personally attend at the hearing.

[22] The application came on for hearing before the Motions Judge in the Trial Division. Contrary to the position taken before the Board, the appellant, at the hearing before the Motions Judge, took the position that paragraph 19(1)(l) of the Act creates no rebuttable presumption and further, that the respondent's husband clearly falls within one of the paragraphs found in subsection 19(1.1).

[23] The learned Motions Judge [at paragraph 4], without any analysis, reached the following conclusion:

Under paragraph 19(1)(l) of the **Immigration Act** a person is inadmissible if he is considered to be:

(l) persons who are or were senior members of or senior officials in the service of a government that is or was, in the opinion of the Minister, engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations or war crimes or crimes against humanity within the meaning of s. 7(3.36) of the Criminal Code, except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest.

That person is deemed to be a senior member or senior official if he comes under the definition provided by paragraphs 19(1.1)(a-g):

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(l), "senior members of or senior officials in the service of a government" means persons who, by virtue of the position they hold or have held, are or were able to exert a significant influence on the exercise of government power and, without limiting its generality, includes

(a) heads of state or government;

États-Unis est très convaincante. Ce dernier connaissait le mari de l'appelante personnellement et l'avait rencontré. La preuve de M. Crigler ne reposait pas simplement sur un ouï-dire, une rumeur, ou une connaissance de sa réputation. L'appelante n'a présenté aucune preuve pour discréditer la lettre de M. Crigler.

Le tribunal est convaincu vu la preuve que l'appelante a réussi à réfuter la présomption soulevée par l'alinéa 19(1)l). Le refus n'est donc pas valable en droit. Par conséquent, l'appel présenté aux termes de l'alinéa 77(3)a) est accueilli⁶.

[21] L'appelant a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission devant la Section de première instance. L'appelant était représenté par un avocat, mais l'intimée n'était pas représentée et n'a pas non plus assisté à l'audience.

[22] La demande a été entendue devant le juge des requêtes de la Section de première instance. Contrairement au point de vue adopté devant la Commission, l'appelant, à l'audience devant le juge des requêtes, a soutenu que l'alinéa 19(1)l) de la Loi ne crée pas de présomption réfutable et aussi, que le mari de l'intimée tombe manifestement sous le coup de l'un des alinéas du paragraphe 19(1.1).

[23] Le juge des requêtes [au paragraphe 4], sans analyse, en est arrivé à la conclusion suivante:

Aux termes de l'alinéa 19(1)l), sont personnes non admissibles:

l) celles qui, à un rang élevé, font ou ont fait partie ou sont ou ont été au service d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou à des crimes de guerre ou contre l'humanité, au sens de l'art. 7(3.76) du Code criminel, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

L'intéressé est réputé occuper un rang élevé s'il relève de l'une des catégories visées à la définition du paragraphe 19(1.1), alinéas a) à g):

(1.1) Les personnes visées par l'alinéa (1)l) sont celles qui, du fait de leurs présentes ou anciennes fonctions, sont ou étaient en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir par leur gouvernement, notamment:

a) le chef d'État ou le chef du gouvernement;

- (b) members of the cabinet or governing council;
- (c) senior advisors to persons described in subs. (a) or (b);
- (d) senior members of the public service;
- (e) senior members of the military and of the intelligence and internal security apparatus;
- (f) ambassadors and senior diplomatic officials; and
- (g) members of the judiciary.

It is clear from the evidence presented that the respondent's husband was a member of the Barre cabinet and therefore falls within the provisions of s. 19(1)(l).

[24] The Motions Judge then proceeded to deal with the application as if the Board had concluded that the phrase "except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest" in paragraph 19(1)(l) of the Act did create a rebuttable presumption. In fact, the Board did not make any finding on this aspect of the case at all. A careful reading of the reasons of the Board demonstrates that it did not make any such finding.⁷

[25] The Motions Judge was evidently impressed by the letter upon which the Board had based its conclusion that the respondent had rebutted the presumption raised by paragraph 19(1)(l) and subsection 19(1.1) of the Act. He therefore dismissed the application and remitted the matter to be dealt with in accordance with his reasons. Subsequently, upon an application for reconsideration, the Motions Judge certified the three questions mentioned in my colleague's reasons, saying that by oversight he had omitted them from his formal order.

Analysis

[26] I agree with my colleagues as to the answers they are proposing to give to questions one and two. I do not agree with the answer proposed to be given to question three. These are my reasons.

[27] At paragraph 7 of his reasons, my colleague Stone J.A. remarks as follows:

- b) les membres du cabinet ou du conseil exécutif;
- c) les principaux conseillers des personnes visées aux alinéas a) et b);
- d) les hauts fonctionnaires;
- e) les responsables des forces armées, des services de renseignement ou de la sécurité intérieure;
- f) les ambassadeurs et les membres du service diplomatique de haut rang;
- g) les juges.

Il ressort des preuves produites que le mari de l'intimée était un membre du gouvernement Barre et que de ce fait, il tombe sous le coup de l'art. 19(1)l).

[24] Le juge des requêtes a alors traité la demande comme si la Commission avait conclu que le membre de phrase «sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national» à l'alinéa 19(1)l) de la Loi avait créé une présomption réfutable. En fait, la Commission n'a tiré aucune conclusion sur cet aspect de l'affaire. Une lecture attentive des motifs de la Commission montre qu'elle n'a pas tiré une telle conclusion⁷.

[25] Le juge des requêtes était évidemment impressionné par la lettre sur laquelle la Commission avait fondé sa conclusion selon laquelle l'intimée avait réfuté la présomption soulevée par l'alinéa 19(1)l) et le paragraphe 19(1.1) de la Loi. Il a donc rejeté la demande et a renvoyé l'affaire pour qu'elle soit traitée en conformité avec ses motifs. Par la suite, sur demande de réexamen, le juge des requêtes a certifié les trois questions mentionnées dans les motifs de mon collègue, disant que par inadvertance il les avait omises de son ordonnance formelle.

Analyse

[26] Je suis du même avis que mes collègues quant aux réponses qu'ils proposent de donner aux questions un et deux. Je ne suis pas d'accord avec la réponse proposée pour la troisième question, pour les motifs qui suivent.

[27] Au paragraphe 7 de ses motifs, mon collègue le juge Stone, J.C.A. fait la remarque suivante:

As I read the paragraphs in issue, once it is determined that the respondent's husband held the position of cabinet minister in the Somalian government of Siad Barre, he fell within paragraph 19(1.1)(b) and thereby became inadmissible to Canada under paragraph 19(1)(l) unless the Minister had excepted him from the application of that paragraph.

In reaching this conclusion, my colleague appears to have acceded to the position of appellant's counsel, stated in paragraph 6 of my colleague's reasons:

She maintains that upon a proper interpretation of the paragraph, once it appears that a person holds or has held one of the positions listed in paragraphs 19(1.1)(a) to (g), that person is automatically rendered inadmissible to Canada under paragraph 19(1)(l). [Emphasis added.]

[28] For ease of reference, I reproduce here the paragraphs in issue:

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

...

(l) persons who are or were senior members of or senior officials in the service of a government that is or was, in the opinion of the Minister, engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations or war crimes or crimes against humanity within the meaning of subsection 7(3.76) of the *Criminal Code*, except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest.

...

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(l), "senior members of or senior officials in the service of a government" means persons who, by virtue of the position they hold or have held, are or were able to exert a significant influence on the exercise of government power and, without limiting its generality, includes

- (a) heads of state or government;
- (b) members of the cabinet or governing council;
- (c) senior advisors to persons described in paragraph (a) or (b);
- (d) senior members of the public service;
- (e) senior members of the military and of the intelligence and internal security apparatus;
- (f) ambassadors and senior diplomatic officials; and

Selon l'interprétation que je fais des alinéas en litige, une fois qu'il est décidé que le mari de l'intimée a occupé le poste de ministre du cabinet dans le gouvernement somalien de Siad Barre, il est visé par l'alinéa 19(1.1)(b) et devient donc non admissible au Canada sous le régime de l'alinéa 19(1)(l), à moins que le ministre n'ait accepté de le soustraire à l'application de cet alinéa.

Pour parvenir à cette conclusion, mon collègue paraît avoir adhéré au point de vue de l'avocate de l'appellant, énoncé au paragraphe 6 des motifs de mon collègue:

Il [l'appellant] maintient que selon une interprétation juste de cet alinéa, une fois qu'il ressort qu'une personne exerce, ou a exercé, des fonctions énumérées aux alinéas 19(1.1)(a) à (g), cette personne devient automatiquement non admissible au Canada aux termes de l'alinéa 19(1)(l). [Non souligné dans l'original.]

[28] Par souci de commodité, je reproduis ici les paragraphes en litige:

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

[. . .]

l) celles qui, à un rang élevé, font ou ont fait partie ou sont ou ont été au service d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, de des violations graves ou répétées des droits de la personne ou à des crimes de guerre ou contre l'humanité, au sens du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel*, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

[. . .]

(1.1) Les personnes visées par l'alinéa (1)(l) sont celles qui, du fait de leurs présentes ou anciennes fonctions, sont ou étaient en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir par leur gouvernement, notamment:

- a) le chef d'État ou le chef du gouvernement;
- b) les membres du cabinet ou du conseil exécutif;
- c) les principaux conseillers des personnes visées aux alinéas a) et b);
- d) les hauts fonctionnaires;
- e) les responsables des forces armées, des services de renseignement ou de la sécurité intérieure;
- f) les ambassadeurs et les membres du service diplomatique de haut rang;

(g) members of the judiciary.

[29] My colleagues and the Motions Judge take the view that a listing in paragraphs (a) to (g) of subsection 19(1.1) automatically brings a person within the proscription in paragraph 19(1)(f). The Board disagreed, saying that it was not automatic, and I am of the same view. The issue turns on the construction of paragraph 19(1)(f).

[30] To my mind, the first question that arises in cases of this kind where the Motions Judge disagrees with the conclusion of an administrative tribunal is which standard of review did the Motions Judge employ. This much is clear from the teachings of *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*.⁸ Although that decision had not been released when the Motions Judge made the order in appeal, I am of the opinion that the principle it decides governs our approach to the issues raised in this appeal.

[31] It is trite that issues of legislative interpretation are issues of law. Consequently, there is, in my view, room for a reviewing Court to apply the standard of correctness, even though the issue of law decided by the tribunal did not involve issues of jurisdiction. The Motions Judge could therefore disagree with the Board's interpretation of paragraph 19(1)(f) and subsection 19(1.1) of the Act. We ourselves, in this Court, may in turn disagree with him if we consider that his interpretation did not give sufficient weight to all relevant considerations.⁹

[32] Since this appeal raises an issue of statutory interpretation, it might be useful to recall here the following passage, taken from *Driedger on the Construction of Statutes*:¹⁰

The modern rule. There is only one rule in modern interpretation, namely, courts are obliged to determine the meaning of legislation in its total context, having regard to the purpose of the legislation, the consequences of proposed interpretations, the presumptions and special rules of interpretation, as well as admissible external aids. In other

g) les juges.

[29] Mes collègues et le juge des requêtes sont d'avis qu'une inscription aux alinéas a) à g) du paragraphe 19(1.1) fait automatiquement tomber une personne sous le coup de l'interdiction mentionnée à l'alinéa 19(1)(f). La Commission n'était pas d'accord, disant que ce n'était pas automatique, et je suis du même avis. Le litige repose sur l'interprétation de l'alinéa 19(1)(f).

[30] À mon avis, la première question qui est soulevée dans un cas comme celui-ci où le juge des requêtes n'est pas d'accord avec la conclusion d'un tribunal administratif est de savoir quelle norme de contrôle le juge des requêtes a utilisée. C'est ce qui ressort clairement des préceptes de l'arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*.⁸ Bien que cet arrêt n'ait pas encore été rendu quand le juge des requêtes a rendu l'ordonnance ici contestée en appel, j'estime que le principe qu'il énonce régit notre démarche quant aux questions soulevées dans le présent appel.

[31] Il est de droit constant que les questions d'interprétation des lois sont des questions de droit. Par conséquent, je suis d'avis qu'une cour siégeant en contrôle judiciaire peut appliquer la norme de la décision correcte, même si la question de droit tranchée par le tribunal ne comportait pas de question de compétence. Le juge des requêtes pouvait donc être en désaccord avec l'interprétation que la Commission a faite de l'alinéa 19(1)(f) et du paragraphe 19(1.1) de la Loi. Notre Cour peut elle-même à son tour être en désaccord avec lui, si elle considère que son interprétation n'a pas accordé suffisamment d'importance à toutes les considérations pertinentes.⁹

[32] Étant donné que le présent appel soulève une question d'interprétation des lois, il pourrait être utile de citer le passage suivant, tiré de *Driedger on the Construction of Statutes*:¹⁰

[TRADUCTION] *La règle moderne.* Il n'existe qu'une seule règle d'interprétation moderne: les tribunaux sont tenus d'interpréter un texte législatif dans son contexte global, en tenant compte de l'objet du texte en question, des conséquences des interprétations proposées, des présomptions et des règles spéciales d'interprétation, ainsi que des sources

words, the courts must consider and take into account all relevant and admissible indicators of legislative meaning. After taking these into account, the court must then adopt an interpretation that is appropriate. An appropriate interpretation is one that can be justified in terms of (a) its plausibility, that is, its compliance with the legislative text; (b) its efficacy, that is, its promotion of the legislative purpose; and (c) its acceptability, that is, the outcome is reasonable and just.

[33] One contextual feature is, of course, the object of the legislation, found in section 3 of the Act. It reads, in part:

3. It is hereby declared that Canadian immigration policy and the rules and regulations made under this Act shall be designed and administered in such a manner as to promote the domestic and international interests of Canada recognizing the need

...

(c) to facilitate the reunion in Canada of Canadian citizens and permanent residents with their close relatives from abroad;

...

(g) to fulfil Canada's international legal obligations with respect to refugees and to uphold its humanitarian tradition with respect to the displaced and the persecuted.

The Act is indeed remedial legislation. As such, we are required to give the language such purposive interpretation as would attain its objects.

[34] The appeal to the Board was brought by the spouse of the applicant for landing who was his sponsor. It was brought pursuant to paragraph 77(3)(a) of the Act. Such appeals are regulated by the provisions of the Act and by the rules of the Appeal Division. The rules contemplate an adversarial proceeding in which *viva voce* testimony is led, and they require the panel member or members to whom the appeal is assigned to hear the evidence and argument and to decide the appeal.

[35] What is clear to me from reading subsections 19(1) and (1.1) of the Act is, first, that the definition of "senior member of or senior official in the service of a government" is not exhaustive. In the context of

acceptables d'aide extérieure. Autrement dit, les tribunaux doivent tenir compte de tous les indices pertinents et acceptables du sens d'un texte législatif. Cela fait, ils doivent ensuite adopter l'interprétation qui est appropriée. L'interprétation appropriée est celle qui peut être justifiée en raison a) de sa plausibilité, c'est-à-dire sa conformité avec le texte législatif; b) de son efficacité, dans le sens où elle favorise la réalisation de l'objet du texte législatif; et c) de son acceptabilité, dans le sens où le résultat est raisonnable et juste.

[33] Une caractéristique contextuelle est, évidemment, l'objet de la loi, figurant à l'article 3 de la Loi, qui prévoit notamment:

3. La politique canadienne d'immigration ainsi que les règles et règlements pris en vertu de la présente loi visent, dans leur conception et leur mise en œuvre, à promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et international et reconnaissent la nécessité :

[. . .]

c) de faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents de l'étranger;

[. . .]

g) de remplir, envers les réfugiés, les obligations imposées au Canada par le droit international et de continuer à faire honneur à la tradition humanitaire du pays à l'endroit des personnes déplacées ou persécutées.

Il s'agit en fait d'une loi rectificative. Nous sommes donc tenus de donner au libellé une interprétation propre à la réalisation de ses objectifs.

[34] L'appel a été interjeté devant la Commission par la femme du droit du demandeur d'établissement qui était son répondant. Il a été présenté aux termes de l'alinéa 77(3)a) de la Loi. Ces appels sont régis par les dispositions de la Loi et par les règles de la section d'appel. Les règles prévoient une procédure contradictoire au cours de laquelle il peut y avoir des témoignages présentés de vive voix, et elles exigent que le ou les membres du tribunal devant qui l'appel est présenté entendent la preuve et les arguments et tranchent l'appel.

[35] Il est clair pour moi à la lecture des paragraphes 19(1) et (1.1) de la Loi que, premièrement, la définition des personnes qui «à un rang élevé, font ou ont fait partie ou sont ou ont été au service d'un gouver-

a hearing, this must mean that to succeed, the Minister must show that a person not listed in subsection 19(1.1) (a) held a position, and (b) by virtue of that position was able to exert a significant influence on the exercise of government power. On the assumption that the Minister leads evidence which, if unanswered, could lead a reasonable panel or panel member to conclude that the person did in fact hold the position and by virtue of it did exert the requisite degree of influence, the adversarial process would require the person to lead evidence to tip the balance in his or her favour, in order to avoid classification under paragraph 19(1)(l). Indeed, I did put such a case to counsel for the Minister in argument and, for what it is worth, she agreed. But she denied that this was so in relation to persons whose occupations are listed in paragraphs 19(1.1)(a) to (g). Why this was so she did not say, and I myself have some difficulty understanding the distinction. Such an interpretation would be inconsistent with the fairness provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter) and contrary to the stated purpose and objectives of the Act. It is my view that an interpretation which allows all persons whose sponsorship applications have been refused under paragraph 19(1)(l) and subsection 19(1.1) of the Act to lead evidence which, if believed, will negate classification under paragraph 19(1)(l) of the Act is more consistent with notions of fairness which underlie both the Charter and the stated objectives of the Act.

[36] Take the case of an ambassador who has been posted abroad during the time when the government mentioned in paragraph 19(1)(l) is alleged to have committed crimes mentioned therein; should that person not be able to show, if he or she can, that he or she exerted no significant influence on the exercise of government power? Or, take the case of members of the judiciary who are not members of the govern-

nement» n'est pas exhaustive. Dans le cadre d'une audience, il faut que cela signifie que, pour réussir, le ministre doit démontrer qu'une personne qui ne figure pas sur la liste au paragraphe 19(1.1), a) occupe un poste, et b) en raison de ce poste pouvait être en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir par son gouvernement. Si on supposait, par hypothèse, que le ministre présente une preuve qui, si elle demeurerait irréfutée, pourrait amener un tribunal raisonnable ou le membre d'un tribunal à conclure que la personne a vraiment occupé le poste et qu'en raison de ce poste elle était en mesure d'exercer le degré d'influence nécessaire, la procédure contradictoire exigerait que la personne présente une preuve qui fasse pencher la balance en sa faveur, afin de ne pas tomber sous le régime de l'alinéa 19(1)(l). En fait, j'ai présenté cette hypothèse à l'avocate du ministre lors de l'argumentation et, sans qu'elle lui ait attribué plus de valeur qu'elle n'en a, elle était d'accord. Elle a toutefois nié que cela s'appliquait aux personnes visées par les alinéas 19(1.1)a) à g). Elle n'a pas dit pourquoi, et j'ai moi-même de la difficulté à comprendre la distinction. Une telle interprétation serait incompatible avec les dispositions d'équité de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte) et en contravention du but et des objectifs énoncés par la Loi. J'estime qu'une interprétation qui permet à toutes les personnes dont les demandes de parrainage ont été rejetées aux termes de l'alinéa 19(1)(l) et du paragraphe 19(1.1) de la Loi de présenter une preuve qui, si on y prête foi, annulera la classification dans la catégorie non admissible prévue par l'alinéa 19(1)(l) de la Loi est plus compatible avec des notions d'équité sous-jacentes à la Charte et aux objectifs énoncés par la Loi.

[36] Prenons le cas d'un ambassadeur qui a été affecté à l'étranger du temps où le gouvernement mentionné à l'alinéa 19(1)(l) est réputé avoir commis des crimes mentionnés à cet alinéa; ne devrait-on pas permettre à cette personne de démontrer, si elle le peut, qu'elle n'a pas influencé de façon significative l'exercice du pouvoir gouvernemental? Ou prenons le cas des juges, qui ne font pas partie du gouvernement

ment in the traditional sense; are such persons automatically barred from entering Canada simply because their occupation is listed in subsection 19(1.1) of the Act? In my respectful view, there is nothing in our experience or in our tradition which mandates such an interpretation. It seems to me more consistent with the objects of the Act and with our constitutional norms to interpret the subsections as allowing persons to adduce evidence that, if believed, would avoid a paragraph 19(1)(l) classification.

[37] This is what occurred in this case. The respondent adduced evidence before the Board. The Board believed it and found that the refusal was not valid and allowed the appeal. Whether one characterizes subsection 19(1.1) as creating a rebuttable presumption or as requiring the Minister to show a *prima facie* case is of no moment. In either case, the person whose admission was refused must lead evidence which, if believed, would lead to the conclusion which the Board reached in this case. Such an interpretation would make it unnecessary to have recourse to an application under paragraph 77(3)(b) of the Act.

[38] Before leaving this appeal, I wish to make an observation concerning the merits of the case, a matter which appears to have troubled everyone who has considered it. The record discloses that the applicant for landing and his family have been separated for many years. His spouse and seven children live in Canada and have been granted citizenship. The applicant for landing himself resides in Trondheim, Norway. These proceedings arose when his wife applied to sponsor his application for permanent residence status. In my respectful view, these circumstances and the stated object of the Act to “facilitate the reunion in Canada of Canadian citizens and permanent residents with their close relatives from abroad”¹¹ require that this case be considered with greater care than the reasons of the Motions Judge appear to me to suggest. This is especially so because the applicant for landing is no doubt seeking to become a permanent resident in Canada in order to discharge his responsibilities to his family.

au sens traditionnel; sont-ils automatiquement empêchés d’entrer au Canada simplement parce que leurs fonctions sont celles d’une personne énumérée au paragraphe 19(1.1) de la Loi? Je crois respectueusement que rien dans notre expérience ni dans notre tradition ne commande une telle interprétation. Il me semble plus compatible avec les objectifs de la Loi et avec nos normes constitutionnelles d’interpréter les paragraphes en question comme permettant aux personnes de produire une preuve qui, si on y prête foi, leur éviterait de tomber sous le coup de l’alinéa 19(1)(l).

[37] C’est ce qui s’est produit dans la présente affaire. L’intimée a présenté une preuve devant la Commission. Celle-ci y a prêté foi et a conclu que le refus n’était pas valable et a accueilli l’appel. Il est sans importance que l’on dise que le paragraphe 19(1.1) crée une présomption réfutable ou qu’il exige que le ministre fasse une preuve *prima facie*. Dans les deux cas, la personne dont l’admission a été refusée doit présenter une preuve qui, si on y prête foi, mènerait à la conclusion tirée par la Commission en l’espèce. Une telle interprétation ferait en sorte qu’il ne serait pas nécessaire d’avoir recours à une demande fondée sur l’alinéa 77(3)(b) de la Loi.

[38] Avant de terminer le présent appel, je souhaite faire une observation concernant le bien-fondé de l’affaire, qui paraît avoir troublé tous ceux qui l’ont pris en considération. Le dossier montre que le demandeur du droit d’établissement et sa famille ont été séparés pendant de nombreuses années. Sa femme et ses sept enfants vivent au Canada et y ont obtenu la citoyenneté. Le demandeur du droit d’établissement lui-même habite à Trondheim en Norvège. La présente affaire a débuté quand sa femme a cherché à parrainer sa demande de statut de résident permanent. En toute déférence, j’estime que ces circonstances et l’objet explicite de la Loi, de «faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents de l’étranger»¹¹, exigent que la présente affaire soit considérée avec plus d’attention que ne le laissent entendre, à mon avis, les motifs du juge des requêtes. Et ce, particulièrement parce qu’il n’y a aucun doute que le demandeur du droit d’établissement cherche à devenir résident permanent au

[39] For these reasons I would allow the appeal in part, set aside the order of the Motions Judge and reinstate the order made by the Appeal Division.

¹ (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 155 (I.A.D.), at p. 157.

² July 17, 1995, A. M. Micillo (Adj.).

³ *Supra*, note 1, at p. 158.

⁴ *Ibid.*, at pp. 160-161.

⁵ *Ibid.*, at p. 167.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, at p. 158.

⁸ [1998] 1 S.C.R. 982.

⁹ *Reza v. Canada*, [1994] 2 S.C.R. 394, at para. 20.

¹⁰ 3rd ed. by Ruth Sullivan (Toronto: Butterworths, 1993), at p. 131.

¹¹ S. 3(c) of the Act.

Canada afin de s'acquitter de ses responsabilités envers sa famille.

[39] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel en partie, j'annulerais l'ordonnance du juge des requêtes et je rétablirais l'ordonnance rendue par la section d'appel.

¹ (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 155 (S.A.I.), à la p. 157.

² 17 juillet 1995, A. M. Micillo (Arb.).

³ Précité, note 1, à la p. 158.

⁴ *Ibid.*, aux p. 160 et 161.

⁵ *Ibid.*, à la p. 167.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, à la p. 158.

⁸ [1998] 1 R.C.S. 982.

⁹ *Reza c. Canada*, [1994] 2 R.C.S. 394, au par. 20.

¹⁰ 3^e éd. par Ruth Sullivan (Toronto: Butterworths, 1993), à la p. 131.

¹¹ L'art. 3c) de la Loi.